

STATUTS

DE LA REGION GLANE-VEVEYSE

Titre I. NOM, MEMBRES, BUTS, SIEGE, DUREE

Nom	<u>Art.1</u>	Sous la dénomination « Région Glâne - Veveyse » (ci-après Association), il est constitué une Association de communes à buts multiples, au sens de l'art. 109 al. 2 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.
Buts	<u>Art. 2</u>	<p>¹L'Association a pour buts de promouvoir et coordonner le développement régional et de procéder à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de développement dans le sens de la législation fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM) et de la législation cantonale sur la promotion économique.</p> <p>²Elle tend notamment à créer des conditions favorables au développement économique, à favoriser l'exploitation de potentiels régionaux, à soutenir le développement durable de la Région et à renforcer la coopération entre les communes et les districts.</p> <p>³Elle coordonne les investissements d'importance régionale et préavise les demandes d'aide.</p>
Membres	<u>Art. 3</u>	<p>Sont membres de l'Association, les communes des districts de la Glâne et de la Veveyse.</p> <p>Les communes sont réparties dans les secteurs suivants :</p> <p><u>District de la Glâne :</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Romont, Billens-Hennens, Berlens, Mézières.2. Rue, Auboranges, Chapelle, Ecublens.3. Ursy, Esmonts, Montet, Vuarmarens.4. Siviriez, Chavannes-les-Forts, Prez-vers-Siviriez, Villaraboud.5. Villaz-St-Pierre, Châtonnaye, Lussy, Massonnens, Middel, Torny-le-Grand, Villarimboud, Villorsonnens.6. Vuisternens-devant-Romont, Le Châtelard, Grangettes, La Neirigue.

District de la Veveyse :

1. **Châtel-St-Denis**, Remaufens.
2. **Attalens**, Bossonnens, Granges.
3. **Semsaies**, Progens, Grattavache, Le Crêt.
4. **Porsel**, Besencens, Bouloz, Fiaugères, Pont, St-Martin.

Siège	<u>Art. 4</u>	Le siège de l'Association est à l'adresse du secrétariat régional.
Durée	<u>Art. 5</u>	L'Association est constituée pour une durée indéterminée.
Pouvoirs de l'Association	<u>Art. 6</u>	<p>¹Les décisions de l'Association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes membres.</p> <p>²L'Association peut édicter des règlements de portée générale et prendre des décisions envers ses membres.</p> <p>³L'Association peut offrir, contre rétribution, des services aux communes, aux associations de communes et aux particuliers, par contrat de droit public.</p>

Titre II. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Organes de l'Association	<u>Art. 7</u>	Les organes de l'Association sont : A) l'Assemblée des délégués ; B) le Comité de direction ; C) les Contrôleurs des comptes.
--------------------------	----------------------	--

A. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Composition de l'Assemblée des délégués	<u>Art. 8</u>	<p>¹L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association.</p> <p>²Elle se compose des Préfets de la Glâne et de la Veveyse, qui en assument alternativement la présidence et la vice-présidence, ainsi que des délégués des communes.</p> <p>³Chaque commune dispose à l'Assemblée des délégués d'une voix par 500 habitants (population légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat), la dernière fraction supérieure à 250 donnant</p>
---	----------------------	--

également droit à une voix. Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

⁴Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Désignation
des délégués

Art. 9

¹Les délégués sont en principe membre du Conseil communal et nommé par celui-ci pour une période administrative ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales ; leurs noms sont aussitôt communiqués à l'Association.

²Le conseil communal pourvoit au remplacement des délégués.

³Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégués prennent l'avis du conseil communal.

⁴Les membres de l'Assemblée qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.

⁵Le conseil communal peut révoquer un délégué pour de justes motifs.

Convocation

Art. 10

¹L'Assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance ; le conseil communal en reçoit copie. La convocation contient l'ordre du jour établi par le Comité de direction.

²L'Assemblée des délégués se réunit au moins une fois par année, pour les comptes et le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le Comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent. Dans ce dernier cas, l'Assemblée des délégués doit être réunie dans le délai de 30 jours.

Attributions

Art. 11

L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président et le vice-président de l'Assemblée des délégués et du Comité de direction ;
- b) elle élit les membres du Comité de direction sur proposition des secteurs ainsi qu'un représentant du domaine économique et un représentant du domaine touristique, sur proposition du Comité de direction ;
- c) elle élit les Contrôleurs des comptes, qui peuvent être choisis en dehors de l'Assemblée ;
- d) elle approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion ;
- e) elle approuve les contrats conclus par le Comité de direction en application de l'art. 6 des présents statuts ;

- f) elle approuve le programme de développement régional, le programme pluriannuel et les lignes directrices ;
- g) elle fixe la contribution annuelle de ses membres ;
- h) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- j) elle approuve les règlements de portée générale ;
- k) elle décide des modifications des statuts ;
- l) elle décide de la dissolution de l'Association et désigne d'éventuels liquidateurs.

Délégation **Art. 12** L'Assemblée des délégués peut déléguer au Comité de direction, dans les limites fixées par la loi, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon les statuts. La délégation de compétence expire à la fin de chaque période administrative.

Délibérations **Art. 13** ¹L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

²Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'Assemblée des délégués.

³Les députés au Grand Conseil des districts de la Glâne et de la Veveyse, qui n'assument pas une fonction de délégués dans l'un des organes de l'Association, sont invités à prendre part aux assemblées des délégués, avec voix consultative.

⁴Les membres du Comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

⁵L'Etat est invité à se faire représenter aux assemblées des délégués ou aux séances du Comité de direction. Son ou ses représentants ont voix consultatives.

B. LE COMITE DE DIRECTION

a) Comité de direction

Composition du Comité de direction

Art. 14 Le Comité de direction se compose :

- a) des Préfets de la Glâne et de la Veveyse qui le président alternativement ;
- b) d'un représentant par secteur désigné par les communes du secteur et élu par l'Assemblée des délégués ;

c) d'un représentant du domaine touristique et d'un représentant du domaine économique élus par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité de direction.

Durée des fonctions

Art. 15

¹La durée des mandats des membres du Comité de direction correspond à celle de la période administrative communale.

²Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Commissions permanentes et délégation de compétence

Art. 16

Le Comité de direction, sur la base d'un règlement de portée générale, peut organiser des commissions permanentes, notamment dans les domaines suivants :

- 1) Economie ;
- 2) Médico-social ;
- 3) Tourisme ;
- 4) Aménagement du territoire, équipements et infrastructures ;
- 5) Agro-alimentaire ;
- 6) Culture, sport et loisirs ;
- 7) Communes.

Le règlement d'organisation donnera toutes précisions utiles en particulier sur les tâches déléguées, l'étendue de la délégation, les attributions des commissions de travail, leurs compétences propres, et l'obligation de rendre compte.

Convocation

Art. 17

¹Le Comité de direction est convoqué, par écrit, au moins 10 jours à l'avance. Les cas d'urgence sont réservés.

²Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au Comité de direction.

Attributions

Art. 18

¹Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'Association ;
- b) il représente l'Association envers les tiers ;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'Assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) il engage le secrétaire régional, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité ;
- e) il édicte les règlements internes ;

- f) il constitue les commissions permanentes ;
- g) il gère le programme de développement régional à l'aide des outils adéquats, tels que programmes pluriannuels, fiches d'action, budgets, rapports d'activités ;
- h) il évalue l'avancement des actions, leurs résultats et leur impact sur le développement de la région ;
- i) il nomme les membres du Bureau qu'il choisit parmi ses membres ;
- j) il ratifie les propositions sur les prêts LIM ;
- k) il prépare le budget et les comptes annuels.

²Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

b) Bureau

-

Composition

Art. 19

Le Bureau est composé de 5 membres élus pour la période administrative ou le reste de celle-ci.

Il comprend :

- a) les Préfets de la Glâne et de la Veveyse ;
- b) un représentant de chaque district, membre du Comité de direction et élu par ce dernier ;
- c) le secrétaire régional.

Attributions

Art. 20

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il attribue les missions aux commissions de travail ;
- b) il constitue des commissions ponctuelles et définit leur cahier de charges ;
- c) il examine les propositions des commissions ;
- d) il répond aux consultations avec l'appui des commissions ;
- e) il formule des propositions quant à la répartition des quotas pour les prêts LIM ;
- f) il gère les affaires courantes ;
- g) il élabore le rapport et le programme annuel des activités ;
- h) il contrôle l'activité et engage le personnel du secrétariat régional.

c) Représentants des secteurs

Art. 21

Les tâches des représentants des secteurs sont précisées dans un règlement de portée générale.

C. LES CONTROLEURS DES COMPTES

Nomination **Art. 22** ¹Les Contrôleurs des comptes sont élus pour la période administrative par l'Assemblée des délégués, à raison de trois vérificateurs et de deux suppléants.

Ils sont rééligibles.

Attributions **Art. 23** ¹Les Contrôleurs des comptes examinent les comptes et le rapport de gestion, font rapport à l'Assemblée des délégués et émettent leur préavis à l'intention de celle-ci.

²Le Comité de direction fournit aux Contrôleurs tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

TITRE III. PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Personnel **Art. 24** ¹Les tâches du secrétaire régional et des autres employés sont fixés dans un cahier des charges.

²Le secrétaire régional assiste aux débats du Comité de direction avec voix consultative.

TITRE IV. FINANCES

Budget et comptes **Art. 25** Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

Ressources de l'Association **Art. 26** Les ressources de l'Association se composent :

a) des contributions communales, calculées, respectivement réparties entre les communes annuellement, prorata de leur population légale, selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat ;

b) des subventions ;

c) des participations de tiers, de dons, de legs ;

d) des émoluments ;

e) des autres revenus de l'Association.

TITRE V. DISSOLUTION ET SORTIE

Dissolution et liquidation **Art. 27** ¹Sous réserve de l'art. 128 LCo, l'Association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres. La décision de dissolution est soumise au Département des communes pour approbation.

²L'Association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'Association.

³Le capital disponible ou les dettes non couvertes sont répartis entre les communes membres au prorata de leur contribution respective telle que définie à l'art. 26 litt. a des présents statuts.

Sortie

Art. 28

¹Aucune commune ne peut sortir de l'Association avant le délai de 25 ans. Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année moyennant un délai d'avertissement de deux ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière les tâches assumées par l'Association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

²L'art. 110 de la loi sur les communes est applicable par analogie.

³La commune sortante doit dans tous les cas rembourser sa part aux dettes de l'Association. Elle n'a pas droit à une part des actifs.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 29

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée des délégués, les assemblées communales ou conseils généraux des communes membres et leur approbation par la direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Abrogation

Art. 30

Les statuts et autres règlements de l'Association pour le développement de la Glâne et de la Veveyse en vue de l'application de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissement dans les régions de montagne du 28 juin 1974 sont abrogés dès l'entrée en vigueur des présents statuts.

Présents statuts acceptés par l'Assemblée des délégués du
23 mai 2002.

Mis à jour le 1^{er} juillet 2003

Région Glâne - Veveyse

Eugène Grandjean Jean-Claude Cornu
Secrétaire régional Président

Approuvé par la direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 22 août 2003

Le Conseiller d'Etat-Directeur
Pascal Corminboeuf